

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 271

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,  
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« En ce sens, le développement de l'agro-écologie doit conduire à une diminution de l'empreinte écologique de la production agricole. Elle doit conduire à minimiser le recours aux produits phytopharmaceutiques, permettre de préserver les ressources en eau et la biodiversité, être économe en consommation d'énergie, et réduire les émissions directes ou indirectes de gaz à effet de serre ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'on perçoit bien ce qu'est la performance économique, en revanche les contours de l'agro-écologie dans sa dimension de protection de l'environnement reste pour l'heure une notion encore abstraite, sans définition précise. Il est donc indispensable de lui donner un contenu concret afin de pouvoir fixer des objectifs de diminution de l'empreinte écologique globale de l'agriculture. C'est ce qui doit guider la volonté politique affirmée dans ce projet de loi. Il est, dès à présent, possible de donner à ces orientations des éléments généraux de contenu, correspondant à l'objet d'une loi d'orientation.

L'objet de cet amendement est de préciser le contour du concept d'agro-écologie : baisse de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, préservation des ressources (eau, biodiversité), réduction de la consommation d'énergie, et émissions directes ou indirectes de polluants et de gaz à effet de serre.

Ces enjeux sont centraux, tant du point de vue environnemental, économique que social, et doivent constituer le fondement de la définition de l'agro-écologie dans son aspect de protection de notre environnement.